



Annexe 1: Aperçu des prestations – Prestations et catégories de prestations exploitation au sens de l'art. 74 LAI

Valable à partir du 01.01.2028, valable pour les années d'exploitation 2028 – 2029

Etat: 01.2028

Important pour toutes les catégories de prestations:

Les prestations financées par le système tarifaire de la LAI, de la LAA ou de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (IJM) ainsi que par d'autres assureurs ne peuvent pas être comptabilisées comme prestations relevant de l'art. 74 LAI. Les délimitations doivent être décrites dans le concept spécialisé et être clarifiées avec l'OFAS avant toute fourniture de prestations. Des informations complémentaires sur le reporting des prestations figurent dans les directives concernées.

Table des matières

1.	Prestations spécifiques aux personnes	3
1.1.	Prestations spécifiques à l'individu	3
1.1.1.	Conseil aux personnes handicapées et à leurs proches	3
1.1.2.	Conseil en matière de construction.....	3
1.1.3.	Conseil juridique.....	3
1.1.4.	Mise en relation avec des services d'aide	4
1.1.5.	Accompagnement à domicile	4
1.2.	Prestations spécifiques aux groupes	4
1.2.1.	Médias et publications	4
1.2.2.	Cours.....	5
1.2.3.	Événements	6
1.2.4.	Encouragement de l'entraide	6
2.	Prestations non spécifiques aux personnes	6
2.1.	PROSPREH.....	7
2.1.1.	Tâches générales d'information et de relations publiques.....	7
2.1.2.	Travail de fond ayant pour objet un thème spécifique	7

1. Prestations spécifiques aux personnes

- Les prestations individuelles comprennent toutes les prestations dont peut bénéficier directement une personne ou un groupe de personnes. La règle suivante s'applique en principe à toutes les prestations individuelles : au moins 80 % des heures de prestation doivent être justifiées.

1.1. Prestations spécifiques à l'individu

Les prestations individuelles comprennent toutes les prestations spécifiques à une personne, auxquelles un individu peut prétendre directement.

1.1.1. Conseil aux personnes handicapées et à leurs proches

La prestation « Conseil aux personnes handicapées et à leurs proches » doit inclure les éléments suivants :

- Conseil social avec tenue d'un dossier, bref conseil social, conseil de suivi (y.c. conseil en groupe, conseil par courriel électronique, SMS ou téléphone, conseil via les médias et les réseaux sociaux)
- Conseil par des personnes avec expérience personnelle du handicap (pairs) y c. par du conseil en groupe, courriel, SMS, les médias et les réseaux sociaux, téléphone
- Conseils et acquisition de compétences pour faire face aux nécessités de la vie quotidienne : formations à l'utilisation des outils informatiques / smartphones, formations à l'orientation et à la mobilité, basse vision, services d'interprétation (si aucune autre source de financement n'entre en ligne de compte), conseil en matière de sport, conseil en matière de voyage, etc.

Pour que la prestation « Conseil aux personnes handicapées et à leurs proches » puisse être prise en compte comme prestation relevant de l'art. 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI ¹
- Travail de fonds pour la prestation

1.1.2. Conseil en matière de construction

La prestation « Conseil en matière de construction » doit inclure les éléments suivants :

- Conseil en matière de construction concernant des problèmes personnels de logement et de construction, fourni par des spécialistes formés dans ce domaine.
- Le conseil en construction proprement dit est une prestation au sens de l'article 74 LAI, tandis que la direction des travaux constitue une prestation au sens de l'article 21 LAI. Si le conseil en construction permet de conclure que des honoraires de direction des travaux peuvent être pris en charge (conformément au no 2144 du CMAI), la prise en charge relève alors de l'article 21 LAI.

Pour que la prestation « Conseil en matière de construction » puisse être prise en compte comme prestation relevant de l'article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI
- Travail de fond pour la prestation

1.1.3. Conseil juridique

La prestation « Conseil juridique » doit inclure les éléments suivants :

¹ Outre le groupe de clients justifiant d'un droit à l'AI, le groupe de clients justifiant d'un droit à l'AVS a également droit aux prestations, conformément au chiffre marginal 1023 de la CSOAPH. Cette disposition s'applique à toutes les prestations individuelles ainsi qu'aux cours.

- Conseil juridique sur des questions personnelles, en lien avec des questions d'assurances sociales et d'aide sociale fourni par des juristes.

Pour que la prestation « Conseil juridique » puisse être prise en compte en tant que prestation relevant de l'article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI
- Travail de fond pour la prestation

1.1.4. Mise en relation avec des services d'aide

La prestation « Mise en relation avec des services d'aide » doit inclure les éléments suivants :

- Médiation et coordination des intervenants pour décharger les proches des personnes handicapées.

Pour que la prestation « Mise en relation avec des services d'aide » puisse être prise en compte en tant que prestation relevant de l'article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Groupe de clients reconnus comme ayants droit par l'AI
- Travail de fond pour la prestation

1.1.5. Accompagnement à domicile

La prestation « Accompagnement à domicile » doit inclure les éléments suivants :

- Les clients sont conseillés à leur propre domicile ou dans le logement communautaire (conseil en groupe dans les logements communautaires également possible).
- Cette aide doit permettre aux personnes handicapées d'éviter un séjour en institution. La responsabilité de structurer sa journée incombe à la personne handicapée.
- Les prestations fournies dans le cadre de l'accompagnement à domicile ne peuvent l'être qu'au domicile du bénéficiaire.

Conformément à l'article définissant le but, ont droit à l'accompagnement à domicile, seulement les personnes qui ne perçoivent pas d'allocation pour impotent (API) au titre d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie quotidienne. L'objectif des conseils prodigués dans le cadre de cet accompagnement est de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière autonome dans leur propre logement ou dans une communauté d'habitation non protégée. Dans ce cas, le client (la personne avec un handicap) ou son représentant légal doit être locataire resp. co-locataire ou propriétaire du logement.

Pour que la prestation « Accompagnement à domicile » puisse être prise en compte en tant que prestation relevant de l'article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI
- Travail de fond pour la prestation
- Taux d'encadrement : Pendant le délai d'attente d'une année (enregistrement d'une demande d'allocation pour impotent), au maximum quatre heures d'accompagnement brutes par personne handicapée et par semaine de présence peuvent être prises en compte.

1.2. Prestations spécifiques aux groupes

Les prestations spécifiques à un groupe englobent toutes les prestations individuelles dont un groupe de personnes peut bénéficier collectivement.

1.2.1. Médias et publications

(développement, élaboration et diffusion de matériel d'information et médias ; service d'information et de documentation)

La prestation « Médias et publications » doit inclure les éléments suivants :

- Médias contenant des informations rédigées et diffusées à l'intention des personnes handicapées et de leurs proches (les informations destinées aux personnes spécialistes et au grand public ne peuvent pas être consignées dans cette prestation ; cf. chap. 2.1.1.)
- Les informations transmises sont, autant que possible, accessibles à tous, et elles sont transmises, si nécessaire, en langue facile à lire. Applications munies d'un logiciel de lecture vocale, sites Internet sur lesquels on peut naviguer à l'aide d'un clavier, vidéos en langue des signes, etc.

La prestation peut être mise à disposition via les canaux suivants :

- Page Internet de l'organisation ou collaboration à un site commun
- Médias et publications : lettres circulaires, brochures d'information, mémentos
- Vidéos sur des informations utiles au quotidien (par ex. en langue des signes)
- Médias sociaux
- Module d'informations standardisé à caractère de conseils (indépendant)
- Appli (applications)
- Médias et informations

Pour que la prestation « Médias et publications » puisse être prise en compte en tant que prestation relevant de l'article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Thèmes spécifiques au groupe-cible de l'AI et accessibles au public
- Travail de fond pour la prestation

1.2.2. Cours

La prestation « Cours » doit inclure les éléments suivants :

- Les cours portent sur des thèmes généraux et sur des connaissances pratiques utiles au quotidien
- L'effet des cours pour les participants est mis en focus
- L'offre de cours est, si nécessaire, offerte sans barrière et adaptée aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap
- Les cours suivent une structure répétitive et se déroulent de manière consécutive ou sur une période prolongée
- La durée maximale d'un cours est de 6 mois
- Les cours peuvent être dispensés en présentiel, en ligne, en mode hybride ou dans le cadre d'un Blended Learning
- En tant que cours art. 74 LAI, aucune formation / formation continue professionnelle n'est subventionnée
- Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Concept de cours (Annexe 08).

Pour que la prestation « Cours » puisse être prise en compte à titre de prestations article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI
- Au moins 5 participants en moyenne au niveau CAF
- Il faut pouvoir justifier qu'au moins 80 % des participants sont des ayant-droits AI/AVS
- En règle générale, le nombre de participants est limité à 20 participants par cours; cependant il est possible que les principaux contenus des cours soient dispensés de manière active dans le cadre de plusieurs ateliers en petits groupes de 20 participants maximum. Cette possibilité doit être expressément mentionnée dans le concept spécialisé
- Les coûts d'un cours doivent être en adéquation avec l'objectif / le but visé et l'impact recherché
- Les cours proposés sont, si nécessaire, sans barrière, et conçus en tenant compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap

- Les surcoûts liés au handicap doivent être pris en compte et indiqués dans la planification.
- Préparation et suivi (par des professionnels), travail de fond pour la prestation.

1.2.3. Evénements

La prestation « Evénements » doit inclure les éléments suivants :

- Les événements permettent d'aborder aussi bien des thèmes généraux que des questions spécifiques et ont donc une vocation d'apprentissage
- Les événements durent en règle générale au maximum une journée (1 à 8 heures)
- Les événements peuvent être proposés en présentiel, en ligne ou en format hybride
- Les événements « Open Doors » (anciennement « jeux d'accueil ») ont généralement lieu régulièrement, à des horaires d'ouverture définis, dans un lieu précis
- À l'issue d'un (nouvel) événement, il est possible d'évaluer s'il existe une demande suffisante pour organiser un cours de perfectionnement
- Les événements proposés sont, si nécessaire, sans barrière, et conçus en tenant compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap
- Les événements et les formations continues destinées aux professionnels/au personnel ne peuvent pas être prises en compte dans les « événements »
- Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Concept de cours (Annexe 08)

Pour que la prestation « Evénements » puisse être prise en compte à titre de prestations article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Personnes avec un handicap et leurs proches
- Au moins 5 participants en moyenne au niveau CAF
- En règle générale, le nombre de participants est limité à 20 participants par événement; cependant il est possible que les principaux contenus des événements soient dispensés de manière active dans le cadre de plusieurs ateliers en petits groupes de 20 participants maximum. Cette possibilité doit être expressément mentionnée dans le concept spécialisé
- Pas de preuve d'ayant-droit AI exigée
- Les surcoûts liés au handicap doivent être pris en compte et indiqués dans la planification
- Préparation et suivi (par des professionnels), travail de fond pour la prestation

1.2.4. Encouragement de l'entraide

La prestation « Encouragement de l'entraide » doit inclure les éléments suivants :

- Information, conseil aux organisations et aux particuliers pour l'encouragement de l'entraide
- Soutien de personnes handicapées dans des organes directeurs (attention : à distinguer de l'assistance)
- Recrutement de bénévoles

Pour que la prestation « Encouragement de l'entraide » puisse être prise en compte à titre de prestation relevant de l'article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Thèmes spécifiques au groupe de clients AI et accessibles au public
- Travail de fond pour la prestation

2. Prestations non spécifiques aux personnes

Les prestations non spécifiques aux personnes englobent toutes les prestations qui ne s'adressent pas à une personne en particulier ou à un groupe spécifique de personnes, mais qui sont accessibles au grand public.

2.1. PROSPREH

Le PROSPREH est l'abréviation de « Prestations visant à soutenir et à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap ». Le PROSPREH englobe les prestations non spécifiques aux personnes qui contribuent à soutenir et à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

2.1.1. Tâches générales d'information et de relations publiques

La prestation «Tâches générales d'information et de relations publiques» doit comprendre les éléments suivants:

- Renseignements au public : personnes handicapées, proches, spécialistes, médias
- Gestion de pages sur les réseaux sociaux sans conseil direct
- Conférences/exposés visant à promouvoir l'intégration des personnes bénéficiant d'une prestation individuelle de l'AI
- Collaboration avec des médias (valeur ajoutée pour le groupe de clients)
- Travaux et manifestations de sensibilisation et de lutte contre la stigmatisation (réunions d'information) destinés au grand public

Pour que la prestation « Tâches générales d'information et de relations publiques » puisse être prise en compte à titre de prestation relevant de l'article 74 LAI, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Thèmes spécifiques au groupe cible de l'AI et accessibles au public
- Le volume des subventions est limité par contrat : limitation à 5 % au maximum du montant total de la subvention AI/AVS
- Travail de fond pour la prestation

2.1.2. Travail de fond ayant pour objet un thème spécifique

La prestation «Travail de fond ayant pour objet un thème spécifique » doit comprendre les éléments suivants :

- Travail de fond portant sur plusieurs prestations
- Appartenance ou participation à des organes, commissions spécialisées, commissions d'experts, groupes de projet, etc. (au niveau régional, national, international)
- Participation à des procédures de consultation
- Projets art. 74 LAI (préparation et réalisation)
- Conseil en matière de construction: Promotion d'un environnement sans obstacle afin de garantir l'intégration et la réinsertion au travail, dans la société et dans le logement :
 - Sensibilisation
 - Conseil aux planificateurs, autorités et promoteurs immobiliers lors de la mise en œuvre des mesures requises
 - Représentation des intérêts dans les projets de construction et dans les processus législatifs

Remarque: doivent être pris en considération les conseils en matière de construction en collaboration avec d'autres secteurs de la NPF.

Pour que la prestation « Travail de fond ayant pour objet un thème spécifique » puisse être prise en compte à titre de prestation relevant de l'article 74 LAI, les éléments suivants doivent être respectés :

- Thèmes spécifiques à un groupe de clients AI et accessibles au public
- Les activités ne doivent relever que de l'art. 74 LAI et être distinctes de la simple représentation d'intérêts.
 - Les intérêts politiques dirigés contre l'AI ne sont pas compris dans les prestations de l'article définissant le but et ne sont donc pas soutenus par l'aide financière de l'art. 74 LAI. Les directives de l'OFAS excluent que les organisations puissent utiliser les

contributions de l'AI pour défendre des intérêts politiques (voir aussi Participation politique)

- Conseil en matière de construction : Le conseil en matière de construction est pris en compte seulement pour les organisations ayant conclu un CAF qui prévoit la catégorie de prestations spécifique aux personnes « Conseil en matière de construction »
- Travail de fond pour la prestation